Vacanza

Conditions complémentaires d'assurance (CC) pour l'assurance vacances et voyages selon la LCA

Édition 2023, valable à partir du 01.01.2023

SWICA

Table des matières

Partie 1: Dispositions communes ... 3
Art. 1 But ... 3
Art. 2 Assureurs responsables ... 3
Art. 3 Assurés ... 3
Art. 4 Couverture d'assurance à la semaine ... 3
Art. 5 Résiliation ... 3
Art. 6 Transfert de domicile à l'étranger ... 4
Art. 7 Assurance familiale ... 4
Art. 8 Validité territoriale et temporelle ... 4
Art. 9 Étendue de l'assurance ... 4
Art. 10 Exclusions de prestations générales ... 4
Art. 11 Adresse de contact ... 4
Art. 12 Définitions ... 4
Art. 13 Protection des données ... 4
Art. 14 Que se passe-t-il en cas de tiers responsables ou de tiers fournisseurs de prestations? ... 5
Art. 15 Sanctions ... 5
Art. 16 Droit applicable et for ... 5

Partie 2: Dispositions particulières pour l'assurance frais de guérison et l'assurance assistance aux personnes ... 6
Art. 1 Assureur responsable ... 6
Art. 2 Bases légales ... 6
Art. 3 But ... 6
Art. 4 Étendue des prestations ... 6
Art. 5 Sommes d'assurance ... 7
Art. 6 Limitation de prestations ... 7
Art. 7 Réductions de prestations ... 7
Art. 8 Durée des prestations ... 7
Art. 9 Exclusion de prestations ... 7
Art. 10 Obligation de déclarer ... 7
Art. 11 Procédures de décompte ... 8
Art. 12 Garantie de prise en charge lors d'hospitalisations à l'étranger ... 8
Art. 13 Devoirs et obligations en cas de dommage ... 8

Partie 3: Dispositions particulières en cas d'annulations avant le départ ... 8
Art. 1 Assureur responsable ... 8
Art. 2 Voyages assurés ... 8
Art. 3 Condition préalable au droit aux prestations ... 8
Art. 4 Événements assurés ... 9
Art. 5 Prestations assurées ... 9
Art. 6 Franchise ... 10
Art. 7 Subsidiarité ... 10
Art. 8 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers ... 10
Art. 9 Exclusions de prestations particulières ... 10
Art. 10 Frais non pris en charge ... 10
Art. 11 Procédure en cas de dommage ... 10
Art. 12 Violation d'obligations ... 11

Partie 4: Dispositions particulières en cas d'interruption temporaire ou définitive d'un voyage ... 11
Art. 1 Assureur responsable ... 11
Art. 2 Voyages assurés ... 11
Art. 3 Événements assurés ... 11
Art. 4 Prestations assurées ... 12
Art. 5 Subsidiarité ... 12
Art. 6 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers ... 12
Art. 7 Exclusions de prestations particulières ... 12
Art. 8 Frais non pris en charge ... 12
Art. 9 Procédure en cas de dommage ... 13
Art. 10 Violation d'obligations ... 13

Partie 5: Dispositions particulières pour l'assurance bagages ... 13
Art. 1 Assureur responsable ... 13
Art. 2 Voyages assurés ... 13
Art. 3 Objets assurés ... 13
Art. 4 Événements assurés ... 13
Art. 5 Prestations assurées ... 13
Art. 6 Franchise ... 14
Art. 7 Subsidiarité ... 14
Art. 8 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers ... 14
Art. 9 Exclusions de prestations particulières ... 14
Art. 10 Procédure en cas de dommage ... 14
Art. 11 Violation d'obligations ... 14

Partie 6: Dispositions particulières pour la protection juridique lors des voyages à l'étranger ... 15
Art. 1 Assureur responsable ... 15
Art. 2 Voyages assurés ... 15
Art. 3 Qualités assurées ... 15
Art. 4 Validité temporelle ... 15
Art. 5 Validité territoriale ... 15
Art. 6 Événements assurés ... 15
Art. 7 Prestations assurées ... 16
Art. 8 Réduction des prestations ... 16
Art. 9 Frais non pris en charge ... 16
Art. 10 Subsidiarité ... 17
Art. 11 Exclusions de prestations particulières ... 17
Art. 12 Procédure en cas de recours à la protection juridique ... 17
Art. 13 Divergences d'opinion ... 18

Conditions complémentaires d'assurance Vacanza

Partie 1: Dispositions communes

Art. 1 But

L'assurance vacances et voyages Vacanza offre au choix la couverture d'assurance suivante:

- Frais de guérison et assistance aux personnes en complément de l'assurance des soins et de l'assurance accidents existantes
- Frais d'annulation avant le départ
- Interruption temporaire ou définitive d'un voyage
- Perte et la détérioration de bagages
- Protection juridique pour les voyages à l'étranger

La couverture d'assurance se compose des modules d'assurance sélectionnés.

Art. 2 Assureurs responsables

SWICA Assurances SA est l'assureur responsable pour l'assurance des soins et l'assurance accidents.

TAS Assurances SA (ci-après «TAS») est l'assureur responsable pour l'assurance en cas d'annulation, l'assurance en cas d'interruption temporaire ou définitive d'un voyage et l'assurance bagages.

S'agissant de l'assurance de protection juridique lors de voyages à l'étranger, Assista Protection juridique SA (ci-après «Assista») est l'assureur responsable.

Art. 3 Assurés

1. Sont assurées les personnes physiques nommément désignées dans la police ou l'attestation d'assurance («Confirmation of Acceptance»).
2. Le domicile légal du preneur d'assurance[1] et des personnes assurées doit se trouver en Suisse.

Art. 4 Couverture d'assurance à la semaine

1. L'assurance Vacanza peut être conclue sur une base hebdomadaire. La durée minimale est d'une semaine et la durée maximale s'élève à 26 semaines par assurance conclue.
2. La couverture d'assurance prend effet à la date fixée par le proposant, au plus tôt cependant après le départ du domicile (la règle dérogeant à ce principe dans l'assurance frais d'annulation de voyage demeure réservée).
3. La couverture d'assurance prend fin après le retour du preneur d'assurance à son domicile, au plus tard cependant après échéance de la durée d'assurance déterminée par le proposant.
4. L'assurance est conclue par le paiement de la prime correspondante avant le départ. Le document de confirmation («Confirmation of Acceptance») fait office d'attestation d'assurance.
5. La conclusion d'une assurance sur une base hebdomadaire n'est soumise à aucune limite d'âge.

Art. 5 Résiliation

1. En présence de justes motifs (notamment toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de la personne qui résilie le contrat la continuation de celui-ci), il existe un droit de résiliation extraordinaire qu'il est possible de faire valoir à tout moment.
2. Après chaque cas de prestation pour lequel SWICA, TAS et/ou Assista servent des prestations, le module d'assurance concerné ou le contrat dans son intégralité peut être résilié.

   a) Le preneur d'assurance dispose d'un délai de résiliation de 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations ou, en cas de prestations de l'assurance protection juridique à l'étranger, du règlement du cas. La couverture s'éteint 14 jours après réception de la résiliation par SWICA.
   b) SWICA peut résilier le contrat au plus tard au moment du versement des prestations ou, en cas de prestations de l'assurance de protection juridique à l'étranger, lorsque le règlement du cas est communiqué. La couverture s'éteint 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

[1] Le terme «preneur d'assurance» inclut toujours la forme féminine. Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Cette règle s'applique à toutes les désignations spécifiques au genre de la personne qui apparaissent dans le document.

Art. 6 Transfert de domicile à l'étranger

Tout transfert de domicile à l'étranger doit être immédiatement signalé à SWICA. Est réputé transfert de domicile un départ annoncé aux autorités compétentes. L'assurance de voyages prend automatiquement fin à la date de départ annoncée.

Art. 7 Assurance familiale

En cas de conclusion d'une assurance familiale sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les personnes suivantes faisant ménage commun avec lui: son conjoint ou son concubin, son partenaire enregistré et les enfants. Les enfants mineurs ne faisant pas ménage commun avec lui ainsi que les enfants mineurs qui sont placés chez lui sont également assurés. Les enfants mineurs ne faisant pas ménage commun avec lui ainsi que les enfants mineurs recueillis par lui et qu'il invite pour la durée du voyage sont également coassurés. Deux personnes vivant en communauté domestique avec leurs éventuels enfants respectifs sont assimilées à une famille à condition qu'elles aient le même domicile.

Art. 8 Validité territoriale et temporelle

La couverture d'assurance est en principe valable en Suisse et/ou à l'étranger, sous réserve de dispositions contraires des conditions générales concernant les modules d'assurance individuels. À l'étranger, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour des séjours d'une durée inférieure à douze mois.

Art. 9 Étendue de l'assurance

Le contrat contient au choix **les modules d'assurance** suivants:

- Frais de guérison et assistance aux personnes
- Frais d'annulation
- Interruption temporaire ou définitive d'un voyage
- Bagages
- Protection juridique à l'étranger

Ces modules d'assurance sont des assurances de dommages.

Les couvertures interruption temporaire ou définitive d'un voyage, bagages et protection juridique à l'étranger sont regroupées sous forme de package supplémentaire 1. L'assurance frais d'annulation peut être incluse séparément sous forme de package supplémentaire 2. Les combinaisons suivantes sont possibles:

Vacanza Eco
- Frais de guérison et assistance aux personnes

Vacanza Comfort
- Frais de guérison et assistance aux personnes
- Package supplémentaire 1 et/ou package supplémentaire 2

Vacanza Top
- Package supplémentaire 1 et/ou package supplémentaire 2

Art. 10 Exclusions de prestations générales

Sont exclus de la couverture d'assurance:

- les prestations consécutives à des voyages effectués dans des pays ou régions où des autorités suisses ou internationales (l'Office fédéral de la santé publique [OFSP], le Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] et l'Organisation mondiale de la Santé [OMS]) avaient déjà déconseillé de se rendre lorsque la réservation a été faite;
- les trajets et activités effectués régulièrement ou habituellement (p. ex. les trajets pour se rendre au travail, aller faire des courses, du sport) ne sont pas considérés comme voyages;
- les désagréments subis par l'assuré (temps et gain perdus) en lien avec un dommage.

Art. 11 Adresse de contact

Pour toute urgence médicale à l'étranger, il convient de contacter le cabinet médical en ligne santé24 au +41 44 404 86 86. Votre agence se charge de répondre à vos questions en rapport avec la couverture d'assurance, les demandes de remboursement et à toutes les autres requêtes. Ses coordonnées sont indiquées sur la police ou sur l'attestation d'assurance («Confirmation of Acceptance»). SWICA réceptionne les annonces de dommages et les transmet à l'assureur compétent des modules d'assurance concernés. Les déclarations de dommages s'effectuent au moyen de formulaires électroniques disponibles sur le site web de SWICA.

Art. 12 Définitions

1. Proches: font partie des proches les membres de la famille, le concubin, le partenaire enregistré ainsi que leurs enfants ou parents.
2. Maladie grave/accident grave: les maladies ou accidents conduisant à une incapacité de travail ou une incapacité de voyager.

Art. 13 Protection des données

Aux fins de l'exécution des prestations convenues par contrat, les données sont traitées **par SWICA,** mais aussi par **TAS Assurances SA et par Assista Protection juridique SA.** Le fournisseur de prestations concerné est responsable du traitement des données personnelles.

Traitement des données par SWICA

SWICA traite les données dans le respect des Conditions générales d'assurance (CGA) selon la LCA de SWICA Assurances SA, dans le but notamment d'assurer l'exécution du contrat et de fournir les prestations correspondantes.

Traitement des données par TAS Assurances SA et par Assista Protection juridique SA

1. TAS Assurances SA et Assista Protection juridique SA (ci-après «les assureurs») traitent essentiellement les données personnelles suivantes: données contractuelles (adresse, coordonnées, données de paiement, etc.) et les données sur le dommage (circonstances, lieu, données médicales, etc.).
2. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.
   Les données sont sauvegardées aussi longtemps que leur conservation est légitimée par le but visé, une base légale ou un autre motif justificatif. En particulier, les données à caractère commercial doivent être conservées au minimum dix ans après la fin de la relation contractuelle ou du règlement du dommage.
3. Les données sont utilisées pour conclure le contrat et procéder au règlement du contrat et du dommage. À cet effet, les fournisseurs de prestations sont autorisés, lorsque cela est nécessaire et utile, à échanger les données entre eux et à les transmettre à des tiers (p. ex. aux coassureurs, réassureurs, offices, hôpitaux, médecins, compagnies aériennes, clubs automobiles étrangers, fourrières, partenaires, intermédiaires) en Suisse et à l'étranger. Les fournisseurs de prestations sont également habilités à prélever ces données auprès de tiers. Par ailleurs, les données sont traitées et échangées entre fournisseurs de prestations à des fins de marketing, de gestion du risque, de souscription des risques (underwriting) et d'évaluation statistique.
4. Les assurés peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation de leurs données personnelles à des fins de marketing. Une telle opposition n'a aucune répercussion sur le contrat.
5. Les conversations téléphoniques entrantes et sortantes peuvent être enregistrées afin de garantir l'efficience des prestations d'assistance et d'assurer la qualité (formation), ainsi que pour des raisons de preuve.
6. Pour toutes questions en rapport avec la protection des données et l'exercice de vos droits d'accès, de rectification et de suppression, veuillez vous adresser à:
   TAS Assurances SA,
   Case postale 820, 1214 Vernier (GE)
   ou
   Assista Protection juridique SA,
   Case postale 820, 1214 Vernier (GE)

Art. 14 Que se passe-t-il en cas de tiers responsables ou de tiers fournisseurs de prestations?

En l'absence de réglementation divergente dans les dispositions particulières suivantes, les assureurs responsables au sens de la présente assurance n'accordent aucune couverture d'assurance lorsque la responsabilité civile incombe à des tiers. L'obligation d'allouer des prestations qui incombe aux assureurs responsables au sens de la présente assurance n'existe que dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers n'est pas ou n'est que partiellement engagée. Lorsqu'un tiers est partiellement tenu d'allouer des prestations, les assureurs responsables n'accorderont les leurs que dans la mesure où celles-ci n'entraînent pas une surindemnisation de l'assuré.

Art. 15 Sanctions

Si des sanctions légales d'ordre économique, commercial ou financier entravent la prestation contractuelle, la couverture d'assurance cesse de déployer ses effets.

Art. 16 Droit applicable et for

1. Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du droit international privé et autres dispositions régissant les conflits de lois.
2. En cas de litige découlant du présent contrat, est compétente la juridiction au siège suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ou bien au siège des sociétés.

Partie 2: Dispositions particulières pour l'assurance frais de guérison et l'assurance assistance aux personnes

Art. 1 Assureur responsable

L'assureur responsable est SWICA Assurances SA (ci-après «SWICA»), dont le siège est à Winterthour.

Art. 2 Bases légales

En matière d'assurance des soins et d'assurance accidents de SWICA, ce sont les Conditions générales d'assurance (CGA) selon la LCA de SWICA Assurances SA (ci-après «CGA selon la LCA de SWICA») en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'un traitement particulier dans ce module d'assurance. Les CGA selon la LCA de SWICA actuellement en vigueur peuvent être consultées à tout moment sur le site web de SWICA.

Les preneurs d'assurance peuvent, quand ils le souhaitent, se procurer les CGA selon la LCA de SWICA auprès du service clientèle de SWICA.

Sur la base des CGA selon la LCA de SWICA et dans le cadre de la loi sur le contrat d'assurance LCA, SWICA propose une assurance complémentaire pour apporter une couverture d'assurance supplémentaire lors de voyages à l'étranger.

Art. 3 But

L'assurance vacances et voyages Vacanza prend en charge les frais supplémentaires non couverts par l'assurance obligatoire des soins ou par l'assurance accidents, pour des prestations de soins en cas de maladie et d'accident survenant lors de voyages à l'étranger ou d'autres séjours temporaires à l'étranger.

Art. 4 Étendue des prestations

1. Sont pris en charge les frais suivants non couverts autrement en cas de maladie et d'accident:

   - Les traitements ambulatoires (médecin, hôpital, médicaments et examens de laboratoire prescrits sur ordre médical, etc.)
   - Les séjours dans un établissement hospitalier (frais de soins et de pension)
   - Les frais de sauvetage, de dégagement, de transport d'urgence médicalement nécessaires jusqu'à l'hôpital ou le médecin le plus proche
   - Les transports de transfert et de rapatriement médicalement nécessaires, y compris le rapatriement du corps en Suisse en cas de décès
   - Le transport pour le voyage de retour d'un proche de l'assuré, afin que cette personne puisse accompagner l'assuré lors du voyage de retour
   - Si le voyage de retour ou la suite du voyage ne peuvent s'effectuer pour des raisons médicales, les frais d'hôtel et d'hébergement ou la prolongation de l'arrangement ainsi que les frais de changement de réservation (y compris pour le voyage ou le transport) par personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence d'un maximum de 10000 francs.

2. Pour ces prestations d'assistance, l'assuré doit faire exclusivement appel aux services de santé24. Les prestations ordonnées par santé24 sont prises en charge par SWICA dans le cadre de l'assurance Vacanza et des autres assurances éventuelles conclues auprès de SWICA.
3. Les prestations de SWICA dans le cadre de la catégorie d'assurance Vacanza ne sont dans tous les cas octroyées qu'à la suite des prestations des assurances sociales ainsi que des prestations d'éventuels tiers. En présence d'assurances privées complémentaires selon la LCA, les prestations sont octroyées pour le dommage proportionnellement au rapport entre la somme d'assurance et le montant global de toutes les sommes d'assurance.
4. Vacanza ne doit entraîner aucun gain pour l'assuré et seuls les frais effectivement justifiés sont remboursés.

Art. 5 Sommes d'assurance

1. Dans le cadre de l'assurance conclue à la semaine, l'assuré dispose des options de couverture suivantes:

   - Somme d'assurance 50 000 francs
   - Somme d'assurance 100 000 francs
   - Somme d'assurance 150 000 francs

2. Dans le cas d'une couverture d'assurance familiale sur une base hebdomadaire, la somme assurée n'est pas appliquée par personne mais par contrat d'assurance.

Art. 6 Limitation de prestations

L'assurance conclue sur une base hebdomadaire prend uniquement en charge les prestations jusqu'à concurrence de la somme d'assurance choisie.

Art. 7 Réductions de prestations

1. Si aucune assurance obligatoire des soins ou assurance accidents n'a été conclue auprès de SWICA, les prestations qui seraient octroyées en présence d'une assurance de ce type sont déduites des prestations de Vacanza.
2. Aucune participation n'est exigée sur les frais pris en charge par l'assurance Vacanza. L'assurance ne couvre toutefois pas la participation aux frais légale de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 8 Durée des prestations

1. Les prestations de l'assurance Vacanza ne sont octroyées qu'aussi longtemps qu'un retour au domicile en Suisse ne peut être envisagé pour des raisons médicales.
2. Si l'assurance a été conclue sur une base hebdomadaire, les prestations en cas de maladie ou d'accident à l'étranger sont accordées pendant une durée maximale de 90 jours au-delà de la durée d'assurance initialement prévue.

Art. 9 Exclusion de prestations

1. En plus des motifs d'exclusion prévus à l'art. 8 des CGA selon la LCA de SWICA, l'assuré ne peut prétendre à aucune prestation au titre de l'assurance Vacanza dans les circonstances suivantes:

   - En cas de maladies, d'accidents et de leurs suites qui existaient déjà avant le départ en voyage et qui, selon le médecin-conseil, auraient motivé une incapacité à voyager
   - Si un voyage a été entrepris en vue du traitement d'une maladie, d'un accident ou de ses suites
   - En cas d'accouchement et d'interruption de grossesse à l'étranger, à condition que ceux-ci n'interviennent pas d'urgence pour des raisons médicales

2. Aucune prestation n'est octroyée si les coûts ont été occasionnés par le fait que l'assuré a commis un acte téméraire au sens de la jurisprudence LAA ou une faute grave.
3. Aucune prestation n'est accordée pour les traitements dentaires par suite de maladie.
4. Aucune prestation de Vacanza n'est accordée pour des séjours en foyers, maisons de retraite, EMS ou établissements hospitaliers pour des cures de désintoxication.
5. SWICA n'accorde pas de prestations pour les services (transport, rapatriement, accompagnement) qui n'ont pas été fournis, commandés ou organisés par santé24.
6. Aucune prestation n'est allouée pour les voyages d'affaires ou des séjours à l'étranger effectués pour le compte d'une société.

Art. 10 Obligation de déclarer

Les maladies et accidents qui entraîneront vraisemblablement une obligation de prestation de Vacanza doivent être annoncés par écrit ou par téléphone à SWICA/santé24 sans retard ou dès que l'assuré est en mesure de le faire, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à partir du début du traitement. À défaut, le droit aux prestations débute à la date de la déclaration du cas.

Art. 11 Procédures de décompte

1. Le paiement de la facture incombe en principe à l'assuré. Pour en obtenir le remboursement, l'assuré doit envoyer à SWICA les factures originales détaillées, en joignant l'attestation de paiement, au plus tard 24 mois après la survenance de l'événement assuré. Les copies physiques ou numérisées de la facture originale sont assimilées à cette dernière. Si les indications quant au traitement et à la tarification font défaut, SWICA est en droit d'appliquer la tarification usuelle ou conforme à l'usage local. Le remboursement de SWICA est effectué exclusivement à l'assuré ou à son représentant légal.
2. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai maximal de 24 mois après la survenance de l'événement assuré. Elles doivent être adressées par l'assuré à SWICA accompagnées de la facture originale en allemand, en français, en italien, en espagnol ou en anglais. Le cas échéant, ce document devra être traduit dans l'une des quatre langues nationales aux frais de l'assuré.
3. Des factures originales émises par des fournisseurs de prestations à l'étranger ne peuvent être acceptées que si elles indiquent clairement les prestations des diverses positions ainsi que les données médicalement nécessaires s'y rapportant.
4. Pour la conversion de devises étrangères en francs suisses, est déterminant le cours en vigueur de la monnaie concernée au moment de l'établissement de la facture du fournisseur de prestations (date de la facture).

Art. 12 Garantie de prise en charge lors d'hospitalisations à l'étranger

Aucune garantie de prise en charge n'est établie pour les hospitalisations à l'étranger. SWICA effectue le décompte avec l'assuré.

Art. 13 Devoirs et obligations en cas de dommage

1. La personne assurée doit immédiatement avertir SWICA (coordonnées indiquées sur l'attestation d'assurance) en cas de dommage.
2. Avant et après le dommage, la personne assurée est tenue de tout mettre en œuvre pour prévenir ou limiter et pour clarifier le dommage.
3. Les renseignements demandés doivent être communiqués sans retard à SWICA, de même que les documents requis.
4. Si la personne assurée a enfreint de manière fautive son obligation d'annonce, SWICA est autorisée à réduire l'indemnité à la somme sur laquelle celle-ci porterait si la déclaration avait été faite à temps.
5. SWICA n'est pas liée par le présent contrat d'assurance si la personne assurée a négligé son devoir d'annonce immédiate dans le but de l'empêcher de procéder en temps utile à l'établissement des circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu.

Partie 3: Dispositions particulières en cas d'annulations avant le départ

Art. 1 Assureur responsable

TAS Assurances SA (ci-après «TAS») est l'assureur responsable. Son siège se situe à Vernier (GE).

Art. 2 Voyages assurés

Sont assurés les voyages en Suisse et à l'étranger effectués à titre privé, y compris les voyages d'une journée. Lorsque l'assuré voyage en Suisse, la distance entre son domicile et sa destination doit être d'au moins 50 km ou le voyage doit compter au moins une nuitée.

Les composantes de voyage suivantes sont assurées:

- les arrangements de voyage;
- les séjours à l'hôtel;
- la location d'hébergements de vacances;
- les séjours combinant vacances et cours de langue ainsi que les stages et les perfectionnements financés par l'assuré;
- le transport de l'assuré (p. ex. avion, train, bateau);
- la location d'un bateau ou d'un véhicule;
- la rétribution versée aux guides de voyage, guides de randonnée et conducteurs de bateau professionnels et accrédités;
- les entrées à des manifestations culturelles et parcs de loisirs, les entrées et droits d'inscription à des manifestations sportives.

Art. 3 Condition préalable au droit aux prestations

Sont remboursés les frais d'annulation prévus par un contrat écrit valable en droit conclu avec:

- une entreprise d'hébergement;
- un voyagiste ou un transporteur;
- une société de location;
- un organisateur de cours ou de séminaires (pour des perfectionnements suivis à titre privé);
- un guide de voyage, un guide de randonnée ou un conducteur de bateau professionnel et accrédité;
- un organisateur de manifestations telles des concerts, représentations théatres, manifestations sportives;
- un exploitant de parcs de loisirs.

Art. 4 Événements assurés

Un droit aux prestations existe pour l'assuré si

1. l'un des événements suivants survient à l'assuré ou à la personne qui l'accompagne:

   - une maladie grave ou un accident grave qui engendre une incapacité de voyager confirmée par un médecin
   - une aggravation inattendue d'un problème de santé chronique attesté par un médecin
   - décès
   - la perte d'un emploi dans la mesure où ce changement n'était pas connu au moment de la réservation du voyage
   - une entrée en fonction imprévisible si l'assuré ou la personne qui l'accompagne était sans emploi au moment de la réservation et dans la mesure où l'employeur confirme par écrit que le voyage ne peut avoir lieu compte tenu de l'entrée en fonction
   - un ordre d'engagement de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile que l'assuré ne pouvait prévoir et qui empêche ou retarde le voyage

2. l'un des événements suivants survient à un proche de l'assuré ou de la personne qui l'accompagne et nécessite impérativement la présence continue de l'assuré ou de la personne qui l'accompagne auprès de ce proche:

   - une maladie ou un accident grave
   - une aggravation inattendue d'un problème de santé chronique attesté par un médecin
   - décès

3. les biens de l'assuré à son domicile sont gravement endommagés par suite de vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou d'événement causé par les forces de la nature (hautes eaux, inondation, tempête [vent atteignant au moins 75 km/h], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains) et que la présence de l'assuré est nécessaire à son domicile;
4. des documents personnels indispensables au voyage (passeport, carte d'identité, permis de conduire, titres de transport) sont dérobés immédiatement avant le départ en voyage et ne peuvent être remplacés dans un délai utile (p. ex. dans un aéroport); le vol doit être signalé dès que possible aux autorités de police compétentes;
5. le départ programmé est empêché par un retard qu'il est possible de prouver ou la suppression d'un moyen de transport public en direction de l'aéroport ou de la gare sur le territoire suisse ou dans un pays limitrophe de la Suisse, à condition que l'assuré ait prévu un délai approprié et suffisant entre l'heure d'arrivée conforme à l'horaire du moyen de transport public et l'heure de départ subséquente en Suisse;
6. le véhicule mentionné sur le billet de l'auto-train ou du ferry subit, le jour du départ, un accident ou une panne sur le chemin direct du point de chargement (train de voyageurs ou gare maritime) qui le rend inutilisable;
7. des grèves, actes terroristes, catastrophes naturelles ou événements causés par les forces de la nature (hautes eaux, inondation, tempête [vent atteignant au moins 75 km/h], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains) survenus sur le lieu de destination empêchent la tenue du voyage ou mettent en danger la vie de la personne assurée.

Art. 5 Prestations assurées

Si un voyage assuré ne peut avoir lieu en raison d'un événement assuré qui survient après la réservation, TAS prend en charge la part revenant au preneur d'assurance et aux personnes coassurées qui l'accompagnent selon la Partie 1 art. 7

- soit des frais d'annulation dus contractuellement à la date de survenance de l'événement assuré;
- soit des frais supplémentaires engagés pour modifier le voyage jusqu'au montant équivalant aux frais qui auraient été dus si l'annulation avait eu lieu le jour de l'événement qui a occasionné le changement;

jusqu'à concurrence de 30000 francs par événement pour l'assurance individuelle ou de 50000 francs par événement pour l'assurance familiale.

Le remboursement de ces frais a lieu pour autant qu'aucun assuré ou tiers ne puisse faire usage du voyage assuré.

Le coût de cartes d'abonnement (cartes saisonnières, forfaits de ski) n'est remboursé que si elles n'ont pu être utilisées une première fois en raison de l'événement assuré et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure est impossible.

Les frais de dossier ne sont remboursés que s'ils sont conformes aux usages dans la branche et au principe de proportionnalité, et qu'ils sont mentionnés en toute transparence dans un contrat écrit.

Art. 6 Franchise

Une franchise de 200 francs par événement est à la charge de l'assuré.

Art. 7 Subsidiarité

Dans l'éventualité où le dommage est également couvert par une autre assurance ou que les prestations assurées sont à la charge d'un tiers (en vertu d'une faute, d'une loi ou d'un contrat), la couverture n'existe que pour la partie non couverte par une autre assurance jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si TAS sert malgré tout des prestations sur la base de ces dispositions, celles-ci sont considérées comme une avance. L'assuré cède ses droits envers le tiers à TAS; autrement dit, il est tenu de transmettre à TAS les versements perçus de tiers.

Art. 8 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers

Dans le cadre des prestations, TAS organise certaines prestations (d'assistance) de tiers. Ce faisant, TAS ne répond ni de la qualité de ces prestations de tiers ni des éventuels dommages qui en résulteraient.

Art. 9 Exclusions de prestations particulières

Aucune prestation n'est allouée dans les cas suivants:

1. en cas de voyages d'affaires; si des activités professionnelles sont associées à un voyage effectué à titre privé, seuls les frais engagés pour annuler la partie privée du voyage sont remboursés pour autant que ces frais n'aient pas été pris en charge par un tiers (employeur, autres sociétés);
2. les frais pris en charge par l'assuré pour des personnes qui ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance (p. ex. invitation à un voyage, règlement d'un séjour à l'hôtel, d'un billet de retour ou d'un billet de poursuite du voyage en faveur d'une personne non assurée);
3. si un voyage assuré est annulé ou modifié par l'organisateur, la société organisatrice, l'agence de voyages, un prestataire de services, la société de location ou un accompagnateur rémunéré ou en cas d'interruption ou de cessation de ses activités;
4. si l'assuré a gagné le voyage ou le billet d'entrée à une manifestation ou que le fournisseur de prestations lui a proposé une compensation intégrale ou partielle sous la forme d'un bon à faire valoir sur un futur voyage ou une autre manifestation;
5. si les billets de voyage ou d'entrée à une manifestation assurés ont été utilisés en partie;
6. les événements consécutifs à des épidémies ou pandémies, ainsi qu'à des mesures de protection visant à leur prévention ou leur éradication (p. ex. fermetures de frontières, restrictions d'entrée sur le territoire).

En cas d'incapacité de voyager consécutive à une maladie grave préexistante, l'annulation n'est assurée que si le médecin traitant a confirmé la capacité de voyager avant la réservation (en tenant compte des dates du voyage, de la destination, des moyens de transport et des activités prévues).

L'incapacité de voyager doit dans tous les cas être prouvée par une attestation médicale que l'assuré doit se procurer immédiatement. Aucune validité n'est reconnue aux attestations médicales établies par la suite. S'agissant des personnes exerçant une activité lucrative, une attestation d'absence peut par ailleurs être demandée à l'employeur.

Art. 10 Frais non pris en charge

Les frais suivants ne sont pas pris en charge même en cas de dommage couvert:

- les frais du voyagiste, du transporteur, de la société de location, de l'organisateur des cours et séminaires ou des manifestations qui annule ses prestations en raison d'un événement assuré, dans la mesure où cette entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques;
- les frais liés à des séjours que l'assuré passe dans une résidence secondaire lui appartenant ou dans un bien en multipropriété (utilisation échelonnée dans le temps d'un même logement de vacances par plusieurs personnes), la location de logements pour une durée de plus de trois mois et les voyages en jet privé;
- les frais découlant du retard ou de la suppression d'un moyen de transport privé à destination d'un aéroport ou d'une gare;
- les frais en lien avec des transactions financières, des visas ou des vaccinations;
- les primes pour des assurances conclues auprès d'autres compagnies en lien avec le voyage concerné.

Art. 11 Procédure en cas de dommage

SWICA réceptionne les annonces de dommage et les transmet à TAS Assurances SA qui est l'assureur compétent. Les déclarations de dommages s'effectuent au moyen de formulaires électroniques disponibles sur le site web de SWICA.

Dès que l'assuré a connaissance de l'événement qui impose ou pourrait imposer l'annulation d'un voyage, il est tenu d'en informer l'agence SWICA compétente et le partenaire contractuel (p. ex. l'organisateur du voyage, l'agence de voyages, la compagnie aérienne, la société de location, le bailleur, l'hôtel, etc.).

Si l'assuré tombe malade ou est victime d'un accident, il doit immédiatement informer son médecin traitant des voyages qu'il envisageait de faire et des manifestations auxquelles il comptait participer afin que ce dernier puisse attester l'incapacité de voyager en lien avec les voyages réservés (dates du voyage, itinéraire, destination, moyens de transport) ou l'incapacité de participer à la manifestation.

Tous les justificatifs en rapport avec l'événement justifiant l'annulation et avec les frais engagés par l'assuré doivent être joints à la demande de remboursement, parmi lesquels:

- les originaux du certificat médical, de la facture des frais d'annulation, des documents prouvant la rétention de frais d'annulation et la non-utilisation du billet d'avion, et des billets de moyens de transport publics ou d'entrée à des manifestations entièrement facturés.
- des copies du contrat de réservation ou de la facture/confirmation, du contrat de location, des conditions générales y compris des conditions d'annulation, des billets de moyens de transport publics partiellement facturés.

Les frais engagés pour l'obtention de ces justificatifs sont à la charge de l'assuré. Il est possible que d'autres justificatifs soient demandés en fonction de l'événement.

Avant et après le dommage, la personne assurée est tenue de tout mettre en œuvre pour prévenir ou limiter et pour clarifier le dommage.

Art. 12 Violation d'obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, comme par exemple ses obligations d'annoncer et de coopérer, TAS est en droit de refuser ses prestations ou d'en réduire le montant.

Partie 4: Dispositions particulières en cas d'interruption temporaire ou définitive d'un voyage

Art. 1 Assureur responsable

TAS Assurances SA (ci-après «TAS») est l'assureur responsable. Son siège se situe à Vernier (GE).

Art. 2 Voyages assurés

Sont couverts les voyages effectués à titre privé en Suisse et à l'étranger qui comptent au moins une nuitée.

Les composantes de voyage suivantes sont assurées:

- les arrangements de voyage;
- les séjours à l'hôtel;
- la location d'hébergements de vacances;
- les séjours combinant vacances et cours de langue ainsi que les stages et les perfectionnements financés par l'assuré;
- le transport de l'assuré (p. ex. avion, train, bateau);
- la location d'un bateau ou d'un véhicule;
- la rétribution versée aux guides de voyage, guides de randonnée et conducteurs de bateau professionnels et accrédités;
- les entrées à des manifestations culturelles et parcs de loisirs, les entrées et droits d'inscription à des manifestations sportives.

Art. 3 Événements assurés

Un droit à des prestations s'ouvre lorsque:

- une maladie grave ou un accident grave qui engendre une incapacité de voyager confirmée par un médecin empêche un assuré de poursuivre le voyage;
- une maladie grave ou un accident grave engendre pour la personne qui accompagne l'assuré une incapacité de voyager confirmée par un médecin et que l'assuré ne peut raisonnablement poursuivre le voyage sans la personne qui l'accompagne;
- une maladie grave ou un accident grave d'un proche nécessite la présence de l'assuré;
- un dommage matériel considérable survient aux biens mobiliers et immobiliers de l'assuré situés à son domicile pendant un voyage et que l'assuré doit impérativement rentrer sur-le-champ. Une couverture est également garantie quand le dommage est survenu au domicile de la personne qui accompagne l'assuré et que l'assuré ne peut raisonnablement poursuivre le voyage sans la personne qui l'accompagne;
- des grèves, actes terroristes, catastrophes naturelles ou événements causés par les forces de la nature (hautes eaux, inondation, éruption volcanique, tempête [vent atteignant au moins 75 km/h], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains) se produisent le long de l'itinéraire et rendent impossible, de manière prouvable, la poursuite du voyage ou mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée.

Art. 4 Prestations assurées

1. Frais du séjour non utilisé en cas d'interruption temporaire prématurée d'un voyage:
   prise en charge des frais pour la partie restante du séjour qui ne sont pas remboursés par un tiers, jusqu'à concurrence de 30000 francs par événement en cas d'assurance individuelle ou de 50000 francs par événement en cas d'assurance familiale.
2. Frais d'un voyage de remplacement:
   prise en charge ou participation aux frais d'un voyage de remplacement jusqu'à concurrence de 10000 francs, à titre de prestation consécutive à l'interruption prématurée d'un voyage en raison d'un événement assuré tel que défini dans la Partie 4 art. 3. En présentant la confirmation de réservation du voyage de remplacement, l'assuré obtient un dédommagement à hauteur de l'arrangement de voyage initialement réservé jusqu'à concurrence de 10000 francs.
   Les prestations du voyage initial non utilisées et les remboursements se rapportant au séjour non utilisé (Partie 4 art. 4 ch. 1) sont compensés avec ce droit.

Art. 5 Subsidiarité

Dans l'éventualité où le dommage est également couvert par une autre assurance ou que les prestations assurées sont à la charge d'un tiers (en vertu d'une faute, d'une loi ou d'un contrat), la couverture n'existe que pour la partie non couverte par une autre assurance jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si TAS sert malgré tout des prestations sur la base de ces dispositions, celles-ci sont considérées comme une avance. L'assuré cède ses droits envers le tiers à TAS; autrement dit, il est tenu de transmettre à TAS les versements perçus de tiers.

Art. 6 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers

Dans le cadre des prestations, TAS organise certaines prestations (d'assistance) de tiers. Ce faisant, TAS ne répond ni de la qualité de ces prestations de tiers ni des éventuels dommages qui en résulteraient.

Art. 7 Exclusions de prestations particulières

Aucune prestation n'est allouée dans les cas suivants:

1. en cas de voyages d'affaires; si des activités professionnelles sont associées à un voyage effectué à titre privé, seuls les frais engagés pour annuler la partie privée du voyage sont remboursés pour autant que ces frais n'aient pas été pris en charge par un tiers (employeur, autres sociétés);
2. les frais pris en charge par l'assuré pour des personnes qui ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance (p. ex. invitation à un voyage, règlement d'un séjour à l'hôtel, d'un billet de retour ou d'un billet de poursuite du voyage en faveur d'une personne non assurée);
3. si un voyage assuré est annulé ou modifié par l'organisateur, la société organisatrice, l'agence de voyages, un prestataire de services, la société de location ou un accompagnateur rémunéré ou en cas d'interruption ou de cessation de ses activités;
4. si l'assuré a gagné le voyage ou le billet d'entrée à une manifestation ou que le fournisseur de prestations lui a proposé une compensation intégrale ou partielle sous la forme d'un bon à faire valoir sur un futur voyage ou une autre manifestation;
5. si les billets de voyage ou d'entrée à une manifestation assurés ont été utilisés en partie;
6. les événements consécutifs à des épidémies ou pandémies, ainsi qu'à des mesures de protection visant à leur prévention ou leur éradication (p. ex. fermetures de frontières, restrictions d'entrée sur le territoire).

Art. 8 Frais non pris en charge

Les frais suivants ne sont pas pris en charge même en cas de dommage couvert:

- les frais du voyagiste, du transporteur, de la société de location, de l'organisateur des cours et séminaires ou des manifestations qui annule ses prestations en raison d'un événement assuré, dans la mesure où cette entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques;
- les frais liés à des séjours que l'assuré passe dans une résidence secondaire lui appartenant ou dans un bien en multipropriété (acquisition par plusieurs personnes d'un droit d'utilisation à temps partiel d'un logement de vacances), la location de logements pour une durée de plus de trois mois et les voyages en jet privé;
- les frais en lien avec des transactions financières, des visas ou des vaccinations;
- les primes pour des assurances conclues auprès d'autres compagnies en lien avec le voyage concerné.

Art. 9 Procédure en cas de dommage

SWICA réceptionne les annonces de dommage et les transmet à TAS Assurances SA qui est l'assureur compétent. Les déclarations de dommages s'effectuent au moyen de formulaires électroniques disponibles sur le site web de SWICA.

Dès que l'assuré a connaissance de l'événement qui impose ou pourrait imposer l'interruption temporaire ou définitive d'un voyage, il est tenu d'en informer le service Sinistres de TAS et le partenaire contractuel (p. ex. l'organisateur du voyage, l'agence de voyages, la compagnie aérienne, la société de location, le bailleur, l'hôtel, etc.).

Si l'assuré tombe malade ou est victime d'un accident, il doit immédiatement consulter un médecin afin que ce dernier puisse attester l'incapacité de voyager en lien avec la poursuite du voyage réservé.

Tous les justificatifs en rapport avec l'événement légitimant l'interruption temporaire ou définitive du voyage et avec les frais engagés par l'assuré doivent être joints à la demande de remboursement, parmi lesquels:

- les originaux du certificat médical, de la facture des frais d'annulation, des documents prouvant la rétention de frais d'annulation et la non-utilisation du billet d'avion, et des billets de moyens de transport publics ou d'entrée à des manifestations entièrement facturés.
- des copies du contrat de réservation ou de la facture/confirmation, du contrat de location, des conditions générales y compris des conditions d'annulation, des billets de moyens de transport publics partiellement facturés.

Les frais engagés pour l'obtention de ces justificatifs sont à la charge de l'assuré. Il est possible que d'autres justificatifs soient demandés en fonction de l'événement.

Avant et après le dommage, la personne assurée est tenue de tout mettre en œuvre pour prévenir ou limiter et pour clarifier le dommage.

Art. 10 Violation d'obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, comme par exemple ses obligations d'annoncer et de coopérer, TAS est en droit de refuser ses prestations ou d'en réduire le montant.

Partie 5: Dispositions particulières pour l'assurance bagages

Art. 1 Assureur responsable

TAS Assurances SA (ci-après «TAS») est l'assureur responsable. Son siège se situe à Vernier (GE).

Art. 2 Voyages assurés

Sont assurés les voyages en Suisse et à l'étranger. Lorsque l'assuré voyage en Suisse, la distance entre son domicile et sa destination doit être d'au moins 50 km ou le voyage doit compter au moins une nuitée.

Art. 3 Objets assurés

Sont assurés les effets personnels que l'assuré transporte dans ses bagages (valise, sac de voyage, etc.) tout au long de son voyage ou qu'il remet à un transporteur.

Art. 4 Événements assurés

Sont assurées les détériorations et pertes de bagages imprévues et soudaines survenues

- lors d'un vol simple ou qualifié;
- lors d'accidents de moyens de transport;
- lors de catastrophes naturelles ou d'événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête [vent atteignant au moins 75 km/h], grêle, avalanche, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains);
- du fait du transporteur;
- du fait d'un service de consigne de bagages

ainsi que la livraison tardive par un transporteur chargé d'acheminer les bagages.

Art. 5 Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du dommage, jusqu'à concurrence de 2000 francs, pour:

- le remplacement des objets assurés en cas de perte ou de dommage total;
- les frais de réparation en cas de détérioration;
- les frais effectifs d'obtention de nouveaux documents personnels indispensables au voyage (passeport, carte d'identité, permis de conduire, titres de transport).

En cas de livraison tardive des bagages, les frais engagés pour les achats de remplacement immédiatement nécessaires sont remboursés à hauteur de 500 francs par événement.

Art. 6 Franchise

Une franchise de 200 francs par événement est à la charge de l'assuré. Cette franchise est supprimée en cas de livraison tardive des bagages.

Art. 7 Subsidiarité

Dans l'éventualité où le dommage est également couvert par une autre assurance ou que les prestations assurées sont à la charge d'un tiers (en vertu d'une faute, d'une loi ou d'un contrat), la couverture n'existe que pour la partie non couverte par une autre assurance jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si TAS sert malgré tout des prestations sur la base de ces dispositions, celles-ci sont considérées comme une avance. L'assuré cède ses droits envers le tiers à TAS; autrement dit, il est tenu de transmettre à TAS les versements perçus de tiers.

Art. 8 Exclusion de responsabilité pour les prestations fournies par des tiers

Dans le cadre des prestations, TAS organise certaines prestations (d'assistance) de tiers. Ce faisant, TAS ne répond ni de la qualité de ces prestations de tiers ni des éventuels dommages qui en résulteraient.

Art. 9 Exclusions de prestations particulières

Ne sont pas assurés:

a) les dommages pour lesquels un assuré est lui-même responsable (égarement, perte, oubli, dépôt dans un lieu accessible à tous hors de la portée directe de l'assuré);
b) les dommages consécutifs à l'usure;
c) les dommages résultant d'un emballage défectueux;
d) l'argent en espèces, les chèques, les cartes chèques, les cartes de crédit, les cartes de téléphone, les papiers-valeurs, les montres, les bijoux;
e) les téléphones portables, les tablettes, les ordinateurs portables rangés dans un bagage confié au transporteur;
f) les objets d'art, l'or dentaire et les prothèses de toute nature;
g) toutes les armes à feu y compris les accessoires;
h) les dommages dus à des décisions publiques (p. ex. saisie par la douane et destruction pour des raisons de sécurité);
i) les dédommagements devant être pris en charge par le voyagiste et le transporteur.

Art. 10 Procédure en cas de dommage

SWICA réceptionne les annonces de dommage et les transmet à TAS Assurances SA qui est l'assureur compétent. Les déclarations de dommages s'effectuent au moyen de formulaires électroniques disponibles sur le site web de SWICA.

En cas de dommage, l'assuré est tenu de:

1. faire constater et certifier les causes et l'étendue du dommage par le transporteur, l'entreprise d'hébergement, la police ou le tiers responsable (procès-verbal);
2. faire certifier le retard de livraison des bagages par le transporteur. L'assuré est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour récupérer ses bagages. Si la perte ou la détérioration a eu lieu pendant le transport, l'assuré est tenu de demander un dédommagement au transporteur;
3. prouver que ses assurances légales et privées ont refusé de prendre en charge tout ou partie du dommage;
4. présenter les justificatifs nécessaires relatifs à l'événement à l'origine du dommage et aux frais engagés:

   - l'original du procès-verbal;
   - les quittances ou factures des objets perdus ou endommagés;
   - l'attestation de retard de livraison des bagages;
   - les factures des achats de remplacement effectués sur place.

Avant et après le dommage, la personne assurée est tenue de tout mettre en œuvre pour prévenir ou limiter et pour clarifier le dommage.

Art. 11 Violation d'obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, comme par exemple ses obligations d'annoncer et de coopérer, TAS est en droit de refuser ses prestations ou d'en réduire le montant.

Partie 6: Dispositions particulières pour la protection juridique lors des voyages à l'étranger

Art. 1 Assureur responsable

Assista Protection juridique SA (ci-après «Assista») est l'assureur responsable. Son siège se situe à Vernier (GE).

Art. 2 Voyages assurés

Sont assurés les voyages à l'étranger effectués à titre privé, y compris les voyages d'une journée.

Art. 3 Qualités assurées

Les assurés sont couverts en leur qualité de:

a) conducteur de véhicule privé, immatriculé, engagé dans la circulation routière et de bateaux utilisés à des fins privées;
b) propriétaire ou détenteur de véhicules privés engagés dans la circulation routière autorisés à circuler à leur nom en Suisse;
c) sportif, piéton, cycliste ou utilisateur d'engins assimilés à des véhicules engagés dans la circulation routière et mus par la seule force musculaire, tels que patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes;
d) passager de tout moyen de transport;
e) partie à un contrat couvert par la présente assurance;
f) détenteur d'un permis de conduire reconnu en Suisse pour des véhicules destinés à la circulation routière ou à la navigation à des fins privées.

Art. 4 Validité temporelle

Sont couverts les cas juridiques dont la date déterminante de l'événement survient pendant la durée de validité du contrat d'assurance, pour autant que l'annonce du cas ait lieu au plus tard douze mois après la fin du contrat.

La date déterminante d'un litige est en principe celle à laquelle naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Les litiges visés à la Partie 6 art. 6 sont couverts pour autant que ce besoin se manifeste pendant la durée de validité du contrat et qu'il n'ait pas été déjà prévisible objectivement avant le début du contrat.

En cas de litiges relevant du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances, le besoin de protection juridique est prévisible objectivement à la date de survenance de l'événement dommageable. Lorsqu'il s'agit de droit pénal et de procédure administrative, c'est la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale. En droit des contrats, c'est la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.

Art. 5 Validité territoriale

La couverture territoriale s'étend au monde entier, à l'exception de la Partie 6 art. 6 ch. 4 a) et e). La somme assurée mentionnée visée à la Partie 6 art. 7 ch. 2 diffère en fonction du domaine de validité territoriale. Le domaine de validité territoriale du cas juridique concerné est déterminé par le for juridique compétent, le droit applicable et le lieu d'exécution du jugement.

a) Le domaine de validité territoriale «UE/AELE/GB» comprend les États membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Suisse et la Principauté du Liechtenstein en font partie.
b) Le domaine de validité territoriale «hors UE/AELE/GB» comprend les pays qui ne font pas partie de l'espace «UE/AELE/GB».

Art. 6 Événements assurés

1. Droit de la responsabilité civile:
   Prétentions extra-contractuelles de l'assuré en réparation du dommage découlant d'un accident, une agression avec lésions corporelles, un vol ou brigandage qu'il a subis et pour lesquels un tiers répond exclusivement extra-contractuellement.
2. Droit des assurances:
   Litiges de l'assuré concernant ses prétentions découlant du droit suisse des assurances privées et sociales par suite d'un événement couvert selon la Partie 6 art. 6 ch. 1 (accident, agression avec lésions corporelles, vol ou brigandage).
3. Procédures pénales et administratives:

   - Défense de l'assuré dans des procédures pénales et administratives dirigées contre lui pour des infractions à la législation sur la circulation routière ou maritime commises par négligence, ou bien pour des infractions à une norme pénale, pour autant que celle-ci soit en lien direct avec un accident de la circulation ou de sport (à l'exclusion des manifestations sportives).
   - Participation de l'assuré en tant que partie civile en vue de la défense de ses droits, dans la mesure où une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral en cas de blessures corporelles graves survenues par suite d'un événement couvert.
   - Si une infraction intentionnelle est reprochée à l'assuré, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète et sans frais ou que la procédure concernant le délit intentionnel ne soit entièrement classée, ou que ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doit pas être lié à une prestation en faveur d'un plaignant ou de tiers.

4. Droit des contrats:
   Les litiges découlant d'un des contrats suivants conclus par un assuré en vue d'effectuer un voyage assuré ou durant celui-ci:

   a) Voyage à forfait dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans l'un des pays limitrophes de la Suisse (Principauté du Liechtenstein, Allemagne, Autriche, Italie ou France), où le droit local est applicable et où le jugement y est exécutoire;
   b) Location d'un logement de vacances (trois mois maximum), y compris d'un emplacement de camping;
   c) Hébergement;
   d) Transport de personnes;
   e) Séjour linguistique à l'étranger de six mois maximum pour autant que le for juridique se situe en Suisse, que le droit suisse soit applicable et que le jugement soit exécutoire en Suisse;
   f) Location ou emprunt d'un véhicule privé destiné à la circulation routière;
   g) Location ou emprunt d'un bateau utilisé à des fins privées;
   h) Transport du véhicule privé destiné à la circulation routière;
   i) Réparation du véhicule privé immatriculé en Suisse au nom de l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident.

Art. 7 Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent du même événement assuré, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

1. Prestations internes:
   Dans le cadre des prestations internes, les avocats et juristes employés par Assista se chargent du conseil et de la défense des intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend à sa charge les frais engagés en interne.
2. Prestations externes:
   Pour chaque cas juridique couvert, Assista prend en charge les frais suivants jusqu'à concurrence de 300 000 francs dans l'espace UE/AELE/GB en vertu de la Partie 6 art. 5 a) et de 50 000 francs en dehors de l'espace UE/AELE/GB en vertu de la Partie 6 art. 5 b):

   a) les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure pour ses interventions appropriées;
   b) les frais d'expertises et d'analyses lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'Assista ou du tribunal;
   c) les frais de justice et de procédure à la charge de l'assuré;
   d) les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré; les dépens et les indemnités judicaires ainsi que les frais et honoraires d'avocat alloués à l'assuré reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations fournies par elle;
   e) les frais de déplacement de l'assuré en cas de convocations en justice comme prévenu ou partie au procès pour autant que ces frais (tarif en transport public) ne dépassent pas 100 francs. Si la convocation a lieu à l'étranger, les frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 5000 francs par événement, pour autant qu'ils aient été convenus au préalable avec Assista et que la présence de l'assuré soit requise;
   f) les frais de traductions et de légalisations nécessaires lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'Assista, d'un tribunal ou d'une administration;
   g) les frais pour le recouvrement de créances allouées à l'assuré dans le cadre d'un cas juridique couvert jusqu'à concurrence de 5000 francs par événement, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou jusqu'à la commination de faillite;
   h) les frais d'une médiation décidée en accord avec Assista;
   i) la caution pénale visant à éviter une détention préventive; cette prestation n'est versée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

Art. 8 Réduction des prestations

Si un assuré provoque un cas juridique à la suite d'une faute grave, Assista se réserve le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute.

Art. 9 Frais non pris en charge

Les frais suivants ne sont pas pris en charge même en cas de dommage couvert:

a) les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
b) les frais qu'une personne civilement responsable ou une assurance de la responsabilité civile est tenue d'assumer;
c) les amendes infligées à l'assuré;
d) les frais d'analyses de sang ou autres ainsi que d'examens médicaux ordonnés dans le cadre d'une procédure pénale ou par une autorité administrative;
e) le coût des cours d'éducation routière ordonnés par une autorité pénale ou administrative;
f) les pertes imputables au cours et au change sur le montant des indemnités ou des cautions.

Art. 10 Subsidiarité

Dans l'éventualité où le cas juridique est également couvert par une autre assurance de protection juridique ou que les prestations assurées sont à la charge d'un tiers (en vertu d'une faute, d'une loi ou d'un contrat), la couverture n'existe que pour la partie non couverte par une autre assurance jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si Assista sert malgré tout des prestations sur la base de ces dispositions, celles-ci sont considérées comme une avance. L'assuré cède ses droits envers le tiers à Assista; autrement dit, il est tenu de transmettre à Assista les versements perçus de tiers.

Exemple: un cas juridique est couvert dans le cadre d'une autre assurance de protection juridique jusqu'à concurrence de 100000 francs. Assista prévoit pour le même cas juridique une somme d'assurance de 300000 francs. Elle prend en charge les coûts requis à partir de 100000 francs et ce jusqu'à 300000 francs.

Si un assureur ne prévoit qu'une couverture subsidiaire, Assista participe alors selon la proportion qui existe entre la somme d'assurance et le montant total des sommes d'assurances.

Art. 11 Exclusions de prestations particulières

La protection juridique n'est pas garantie dans les cas cités à la Partie 1 art. 10 (Exclusions de prestations générales), ni

- en cas d'événements non assurés selon la Partie 6 art. 6;
- en cas de défense contre des prétentions en responsabilité civile émises à l'encontre de l'assuré par des tiers;
- en cas de litiges en rapport avec n'importe quelle activité lucrative principale ou accessoire de l'assuré;
- en cas de litiges de l'assuré en sa qualité de sportif et entraîneur professionnel;
- en cas de litiges découlant de contrats sur l'utilisation d'immeubles en temps partagé (multipropriété);
- en cas de litiges en rapport avec la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires ainsi qu'avec des courses d'entraînement sur des sites d'entraînement;
- en cas de défense des intérêts de la personne assurée en tant que conducteur d'un véhicule si, au moment où l'événement s'est produit, elle n'était pas en possession du permis de conduire requis ou que son permis lui avait été retiré;
- en cas de litiges en rapport avec un véhicule automobile ou un bateau confisqués ou saisis par décision judiciaire ou administrative;
- en cas de litiges de l'assuré en lien avec des crimes et des délits commis intentionnellement, la violation intentionnelle de prescriptions administratives et pénales et les tentatives à cette fin;
- en cas de litiges découlant de la participation de l'assuré à des rixes ou bagarres;
- en cas de litiges en rapport avec des épidémies, pandémies, événements de guerre, émeutes, grèves, troubles de toute nature, tremblements de terre, éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles, ainsi qu'avec la modification de la structure du noyau de l'atome et des accidents nucléaires;
- en cas de litiges en rapport avec le retrait d'un pays d'une organisation internationale ou supranationale;
- en cas de procédures engagées devant des instances judiciaires internationales ou supranationales;
- en cas de litiges en rapport avec le recouvrement de créances;
- en cas de litiges se rapportant à des créances et obligations cédées à l'assuré ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral;
- en cas de litiges entre des personnes assurées par le même contrat d'assurance, à l'exclusion de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
- en cas de litiges opposant un assuré à Assista et aux avocats, experts ou autres spécialistes auxquels Assista a fait appel. De même, ne sont pas assurés les litiges avec l'avocat ou l'expert mandaté par un assuré;
- en cas de prétentions en dommages-intérêts et réparation du tort moral, les procédures pénales ou pénales administratives et autres procédures comparables en lien avec les exclusions précédemment citées.

Art. 12 Procédure en cas de recours à la protection juridique

1. Annonce et traitement d'un cas juridique:
   SWICA réceptionne les annonces de cas juridiques et les transmet à Assista Protection juridique SA qui est l'assureur compétent. Les déclarations de cas juridiques s'effectuent au moyen de formulaires électroniques disponibles sur le site web de SWICA.
   L'assuré annonce sans délai le cas juridique pour lequel il souhaite recourir à des prestations d'Assista. Assista informe l'assuré de ses droits et prend toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si un mandat est confié à un avocat, qu'une action judiciaire est ouverte ou qu'un recours est déposé avant qu'Assista n'ait donné son approbation à ce sujet, Assista peut refuser de prendre en charge la totalité des frais.
2. Coopération de l'assuré:
   L'assuré fournit à Assista tous les renseignements et procurations nécessaires et lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles conformément à l'art. 39 LCA.
   L'assuré doit s'abstenir de toute intervention tant qu'Assista mène des négociations. En particulier, il ne confie aucun mandat à un avocat, n'ouvre aucune action judiciaire, n'engage aucune procédure et ne conclut aucun arrangement.

3. Violation d'obligations:
   Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, comme par exemple ses obligations d'annoncer et de coopérer, Assista est en droit de refuser ses prestations ou d'en réduire le montant. En particulier, en cas de violation de l'obligation de coopérer prévue à la Partie 6 art. 12 ch. 2, Assista fixe un délai approprié à l'assuré pour qu'il remplisse son obligation sous peine d'exclusion de couverture en cas de non-exécution.
4. Recours à un avocat:
   Si le recours à un avocat se révèle nécessaire pour la défense des intérêts de l'assuré, Assista recommande un avocat de son réseau. Si l'assuré le préfère, il peut choisir un autre avocat territorialement compétent avec l'accord d'Assista. Si Assista n'approuve pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats, dont l'un doit être accepté. Les avocats proposés ne doivent pas être rattachés au même cabinet d'avocat.
   L'assuré est tenu de délier l'avocat mandaté du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il autorise l'avocat à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.
   Si l'événement assuré est survenu à l'étranger, Assista vérifie et décide s'il faut faire appel à un avocat en Suisse ou à l'étranger.
   Si le recours à un avocat à l'étranger se révèle indiqué, ce dernier est désigné d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si des prétentions civiles doivent être poursuivies en justice, Assista se réserve le droit de déterminer le for.

Art. 13 Divergences d'opinion

Si une divergence d'opinion survient entre l'assuré et Assista au sujet des perspectives de succès ou des mesures à prendre pour régler un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit sa position juridique et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours à compter de la réception de la lettre, à une procédure arbitrale, sachant qu'à compter de cette date, l'assuré répond lui-même du respect des délais concernant les dispositions nécessaires. S'il n'a pas lancé la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer.

Les frais de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la position juridique de la partie adverse.

L'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci décide sur la base d'un échange d'écritures et il met les frais de procédure à la charge des parties en proportion de ses conclusions. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de l'obligation de prestation, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient une décision qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend en charge les coûts nécessaires dans le cadre de ces dispositions.

554f / online / 7.2025